

# COMMUNE DE HESPERANGE



## MODIFICATION PONCTUELLE DE LA PARTIE GRAPHIQUE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL - LOCALITÉ DE ITZIG - ZONE DE BÂTIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS AU LIEU-DIT NUECHTBANN

09 DECEMBRE 2021



DEWEYMULLER



**Maître d'ouvrage**

Administration communale de Hesperange  
474, route de Thionville  
L-5886 Hesperange  
Téléphone +352 36 08 08 - 2005  
Téléfax +352 36 07 40  
www.hesperange.lu



**Maître d'oeuvre**

Dewey Muller Partnerschaft mbB Architekten Stadtplaner  
15b, bd. Grande-Duchesse Charlotte  
L-1331 Luxembourg  
Téléphone +352 263 858-1  
Téléfax +352 263 858-50  
info@deweymuller.com  
www.deweymuller.com

**DEWEYMULLER**

<b>Numéro du projet</b>	<b>1335_MP7_DM</b>	
<b>Auteurs</b>	<b>Noms</b>	<b>Dates</b>
<b>Mise en place</b>	mk	09 décembre 2021
<b>Contrôle</b>		
<b>Modifications</b>		
<b>Index</b>	<b>Description</b>	<b>Date</b>

## **CONTENU DU DOSSIER**

Introduction

Etude préparatoire



**INTRODUCTION**

La présente modification du Plan d'aménagement général de la commune de Hesperange concerne des surfaces situées au sud-est de la localité d'Itzig, sur une partie de la parcelle n° 1271/7113 de la section B d'Itzig. Cette partie de parcelle se trouve actuellement en zone AGR et doit être intégrée dans la zone BEP adjacente afin de régulariser la situation existante. En effet, les silos y implantés sont utilisés de nos jours pour les fins du Service de Jardinage de la Commune de Hesperange.

Figure 1 - Extrait du plan cadastral

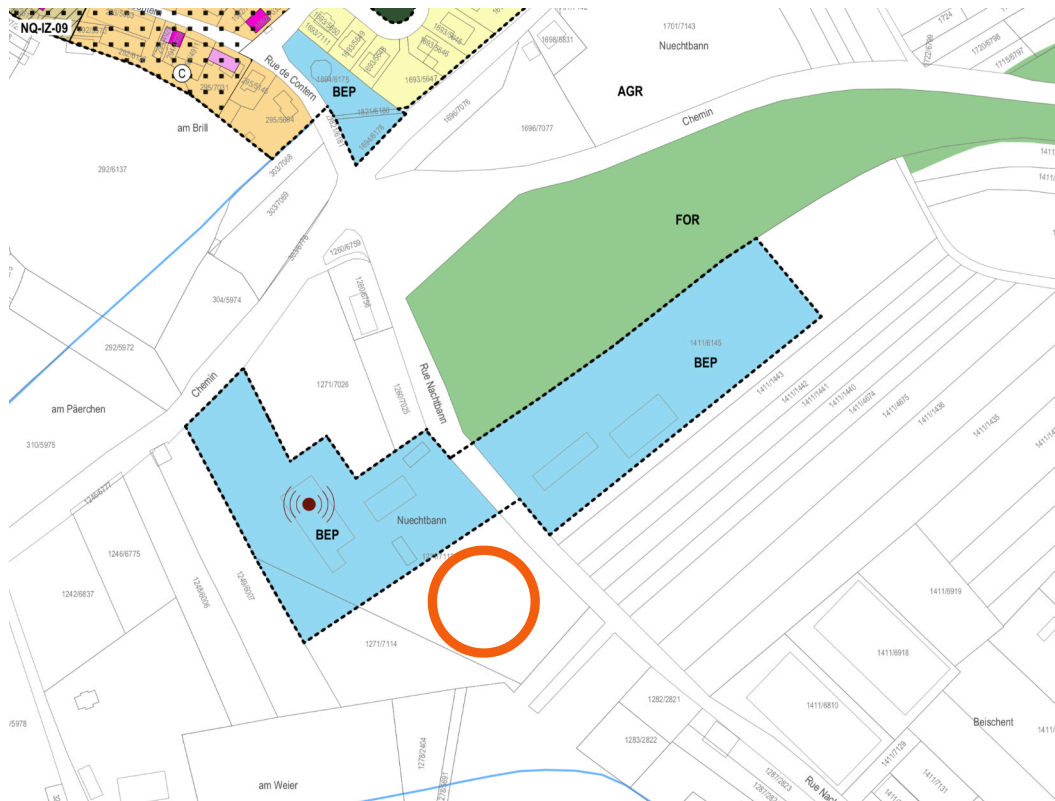


(Source : Administration du cadastre et de la topographie 2021)

La partie de la parcelle représente une surface d'environ 0,67 ha.

La partie graphique du PAG, autorisé le 15.09.2020, sera adaptée en conséquence (Plans n° H-PAG-00-e, échelle 1: 10 000 et H-PAG-01 à H-PAG-07-e, échelle 1: 2 500).

Figure 2 - Extrait du Plan d'aménagement général autorisé le 15 septembre 2020



(Source : Administration communale 2021)

La partie écrite du PAG reste inchangée.



## ETUDE PREPARATOIRE



Selon le *Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général*, dans le cas d'une modification d'un plan d'aménagement général élaboré selon la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, l'étude préparatoire peut être limitée aux éléments sur lesquels la modification projetée a un impact direct.

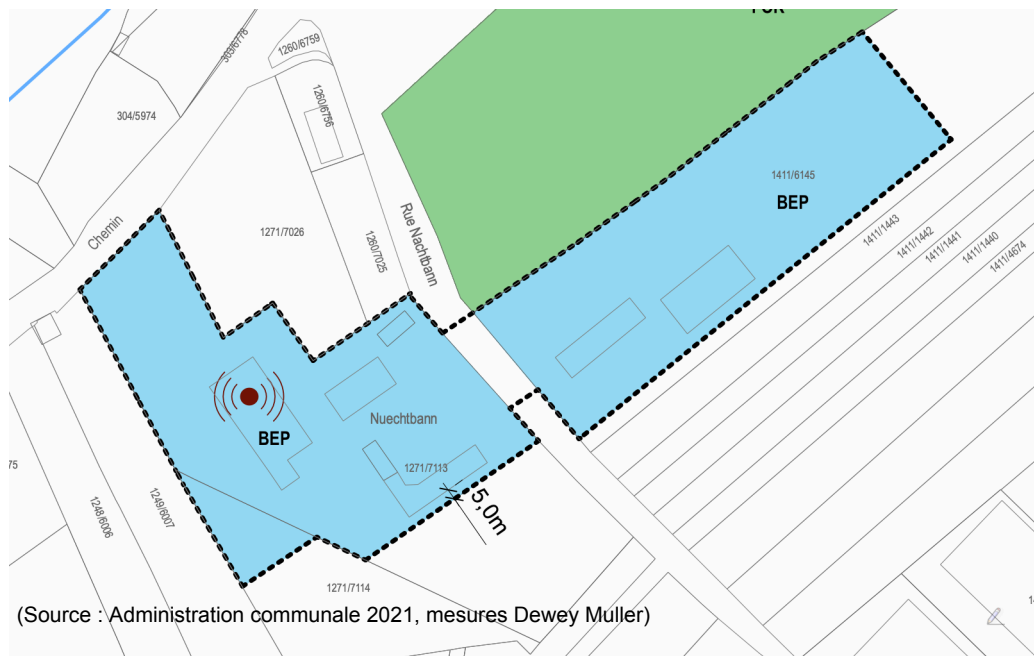
La présente modification n'a pas d'impact sur l'étude préparatoire.

Des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la *loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* ne sont pas prévisibles à travers la mise en oeuvre du projet. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Cet avis est partagé par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable « sous condition que le classement « BEP » se limite aux besoins des silos pour copeaux de bois (...), ainsi qu'une marge de recul de 5 mètres vers le sud. »

La figure suivante démontre que cette condition est respectée par la présente modification ponctuelle.

Figure 3 - Modification ponctuelle



L'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est annexé au présent dossier.





## FICHES DE PRESENTATION



Selon le *Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune*, les orientations fondamentales du Plan d'aménagement général doivent être reprises dans la fiche de présentation en annexe.

La présente modification n'a pas d'impact sur les fiches de présentation.